Votre agent a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade **xxxxxx** mais pas à toutes activités.

Par conséquent, il ouvre droit à la Période de Préparation au Reclassement (PPR) instituée par l’ordonnance du 19/01/2017 et dont le décret d’application n°2019-172 est paru le 5/03/2019.

La PPR est un droit pour votre agent. Vous devez l’informer par écrit de ce droit afin de lui demander s’il souhaite en bénéficier, dès réception de l’avis du comité médical. (cf. modèle de courrier ci-joint).

Nous vous conseillons de prévoir un entretien avec votre agent afin de lui présenter le dispositif et de recueillir ses attentes.

Pour tout renseignement complémentaire sur la mise en place de cette procédure, vous pouvez contacter Christine Teyssier, responsable du service emploi au cdg38, par mail ([cteyssier@cdg38.fr](mailto:cteyssier@cdg38.fr)).

La PPR est d’une durée maximale de 12 mois. Durant cette période l’agent est placé en position d’activité et perçoit son plein traitement. Il faut lui préciser qu’il s’engage dans une démarche de reclassement et que cette période de préparation au reclassement pourra comporter des périodes de formation, d’observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes dans la collectivité ou dans une autre collectivité.

|  |  |
| --- | --- |
| **1- S’il accepte le bénéficie de la PPR cela signifie que :** | **2 - S’il ne souhaite pas bénéficier de la PPR** |
| * vous devez lui proposer un projet de convention dans un délai de deux mois. Afin de vous aider dans cette démarche vous pouvez contacter….. * vous placerez statutairement l’agent (modèle d’arrêté ci-joint) en PPR au plus tard à la fin de ses droits à maladie. | - vous devez lui demander s’il souhaite malgré tout déposer une demande de reclassement :   * S’il accepte de déposer une demande de reclassement vous devrez effectuer les recherches en ce sens, dans un délai de trois mois, afin de lui proposer un poste de reclassement. Si, après recherches, vous n’avez pas de poste à proposer à votre agent, une retraite pour invalidité sera à mettre en œuvre (saisine du comité médical) à la fin des droits statutaires à maladie (mise en DO si nécessaire). * Si l’agent ne souhaite pas déposer une demande de reclassement une retraite pour invalidité sera à mettre en œuvre (saisine du comité médical) à la fin des droits statutaires à maladie (mise en DO si nécessaire). |